

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 24 juin 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Bernard (Antonin)**

NOR : INTV1311879S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

M. Antonin Bernard est nommé officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classé à l'échelon 1 (indice brut 379) sans ancienneté conservée, à compter du 26 février 2013.

Article 2

M. Antonin Bernard est placé sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 24 juin 2013.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE